

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-18-01549 Référence de la demande : n°2018-01549-041-001

Dénomination du projet : Aménagement de la ZIP Distriport

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 13/12/2018

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13270 - Fos-sur-Mer.

Bénéficiaire : Bocognano Jean-Michel - Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le GPMM (Grand Port Maritime de Marseille) propose un aménagement dans le cadre de l'achèvement des lots A5 et A8 du lotissement de Distriport.

Les quatre nouveaux entrepôts logistiques à implanter couvrent une surface de 45 hectares dans la suite d'une zone d'activité autorisée depuis 1995 par arrêté préfectoral sur une superficie de 160 hectares. Cet aménagement s'installe dans un espace de grande qualité écologique et paysagère typique de l'écosystème humide du delta du Rhône.

Les remarques du CNPN sont disposées dans une suite logique de l'instruction d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées :

Absence de solutions alternatives à cette installation :

Il est dit dans le dossier que "cette activité est un relais de croissance vital face au déclin structurel définitif de l'industrie de raffinage concrétisé par la fermeture de nombreux sites fossés".

Pourquoi alors ne pas avoir envisagé la reconversion de ces sites abandonnés ? Il n'est fait aucune référence au recyclage, ni à la reconversion de ces sites industriels à l'abandon.

Les inventaires de flore et de faune :

Même dégradés et partiellement remblayés, les milieux humides conservent des caractéristiques écologiques fortes grâce aux sansouïres/prés salés méditerranéens riches de sept espèces protégées de **flore**, dont la Salabelle de Provence et la Salabelle de Girard qui couvrent 23,9 hectares et comprenant des milliers de pieds détruits par le projet, ainsi que le Lys maritime et le Chiendent du littoral. On remarque également les **oiseaux**, dont des oiseaux d'eau comme la Sterne naine, l'Echasse blanche, le Gravelot à collier interrompu et des oiseaux des buissons comme la Fauvette à lunettes rare ; les **amphibiens**, dont les Pélodytes ponctués et cultripèdes ; les **reptiles** dont la cistude ; les **mammifères** enfin avec la présence de la loutre et du campagnol amphibie, sans oublier les chiroptères dont on peut regretter l'absence du formulaire cerfa, car ce sont des espèces à PNA qui chassent sur les corridors écologiques et zones humides correspondant à leurs domaines vitaux.

Certains groupes ont mal été étudiés : absence impossible du Crapaud calamite et de la Couleuvre de Montpellier, impasse totale sur les espèces aquatiques comme les poissons migrateurs et invertébrés, hydrophytes non recherchées et notamment *Althenia filiformis*, *Riella helicophylla*, *Tolypella salina*...

Evaluation des enjeux :

Malgré l'intérêt ci-dessus mentionné, comment peut-on conclure à des enjeux modérés en terme d'habitats naturels et avec autant d'espèces rares et menacées à l'échelle nationale détruites ?

A noter que la Fauvette à lunettes est placée en NT au niveau des menaces, alors qu'elle est en EN (en danger) sur la liste UICN actuelle.

Effets cumulés :

Il apparaît, à la lecture du dossier, que d'autres extensions du port à proximité sont envisagés sur ces mêmes sansouïres... Mais rien n'est dit à ce titre dans la présente demande.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures d'évitement :

Aucune mesure d'évitement sérieuse n'est proposée dans ce dossier, tant sur les espaces les plus remarquables de flore et de faune, que sur les bordures, zones de refuge de flore et de faune, pas même une proposition visant le maintien de fossés/canaux dans le but de conserver des continuités écologiques.

N'y-a-t-il pas possibilité de mieux disposer les bâtiments et terres-pleins pour sauvegarder des stations ?

Mesures compensatoires :

La MC1 couvre 71 hectares et est située au nord de la route en continuité de la Mesure Compensatoire dite de 2007, d'un précédent aménagement dans un secteur non aménageable du GPMM. Où est l'additionnalité écologique dans le cas présent ? Où se trouve la plus-value écologique dans un espace déjà géré par un pâturage extensif en faveur de la préservation de la biodiversité et qui ne sera jamais aménagé ?

L'acquisition de connaissances sur la biodiversité en année 1 est prévue dans cette MC1 pour permettre la mise en œuvre d'un plan de gestion, puis de mesures de restauration dans un second temps. Ces phases auraient dû être engagées et présentées au présent dossier de demande de dérogation. C'est en effet un préalable à la mesure de compensation, car devant servir au calcul de la perte, puis de gain en faveur de la biodiversité protégée.

Par ailleurs, le dimensionnement de la compensation écologique ne repose pas sur des critères de destruction/dégradations de zones humides prévues par le SDAGE, ni sur des ratios de compensation liés à la destruction d'espèces, selon leur importance hiérarchisée : au bas mot, si l'on tenait compte de l'ensemble de ces critères (ratio de 2/1 pour destruction de ZH remarquables + ratio de 3 à 4/1 pour la valeur écologique des espèces détruites), c'est de l'ordre de 250 à 300 hectares qu'il serait nécessaire de compenser, si possible sur partie de sites dégradés ou mal gérés du domaine propriété du GPMM.

La MC2, quant à elle, consiste à restaurer les continuités écologiques par la création de passages de faune pour relier la MC1 et la Mesure Compensatoire de 2007. Cette mesure n'est pas recevable en mesure de compensation, car elle apparaît comme pré-requis au bon fonctionnement de la Mesure Compensatoire de 2007 et n'est en aucun cas additionnelle, même si c'est une mesure pertinente pour permettre son désenclavement.

Aucune garantie, quant à la durabilité des mesures compensatoires proposées et de leur gestion, n'est apportée véritablement.

Si l'on résume les coûts consacrés à l'ensemble de ces mesures (660.000 €), 200.000 € sont consacrés aux suivis, 400.000 € consacrés aux travaux occasionnés par la MC2... Que reste-t-il pour les mesures de gestion et restauration des espaces à gérer de façon pérenne ?

Le dossier de demande de dérogation au sens strict ne respecte pas deux des trois conditions d'octroi prévues par les textes en cas de destruction d'espèces protégées, à savoir :

- absence de solutions alternatives satisfaisantes,
- la dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

C'est pourquoi un avis défavorable est prononcé sur la demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

Il est constaté (et reproché) que le GPMM n'adopte pas la démarche des autres ports autonomes métropolitains qui ont depuis des années réalisé un inventaire global de leur espace concédé en matière d'habitats naturels et de répartition des espèces de flore et de faune qui les habitent + définition des fonctionnalités écologiques existantes, donnant lieu à un schéma d'aménagement prospectif de leur territoire tant en matière d'aménagement portuaire (y compris les réhabilitations de zones à l'abandon), que de conservation/protection de sites naturels (sorte d'avoires de biodiversité) qui seraient échangés au gré de l'avancement des projets.

C'est dans cet esprit que le CNPN souhaite revoir ce projet si une suite lui est donnée.

Sans cette vision prospective globale des projets de développement, il ne peut y avoir une amélioration dans l'état de dégradation de la biodiversité protégée dans l'espace du GPMM.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la Commission Espèces et communautés biologiques : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 février 2019

Signature :

